

CENTRE PENITENTIAIRE CRISENOY

77390 CRISENOY, SEINE et MARNE

MAITRE D'OUVRAGE	APIJ	Immeuble Okabé, 67 av. Fontainebleau 94270 Le Kremlin-Bicêtre	Tel : 01 88 28 88 00
CONSTRUCTEUR MANDATAIRE	BOUYGUES BATIMENT	Pôle Justice – 1 av. Eugène Freyssinet – EC8BIS 78280 Guyancourt	Tel : 01 30 60 29 57
CONSTRUCTEUR VRD	COLAS	22 à 30 allée de Berlin 93320 Les Pavillons Sous-Bois	Tel : 01 48 49 53 77
ARCHITECTE	CARTA-REICHEN ET ROBERT ASS.	17 rue Brézin, 75014 Paris	Tel : 01 45 41 47 48
ARCHITECTE	WTFA	5 rue de Charonne, 75011 Paris	Tel : 01.42.66.13.76
BET TECHNIQUE	EGIS	4 rue Dolorès Ibarruri 93100 MONTREUIL	Tel : 01.49.20.10.06
BET STRUCTURE - VRD	BERIM	51 rue Paul Meurice, 75020 Paris	Tel : 01 41 83 36 36
BET ENVIRONNEMENTAL	TRIBU	140-142 rue du Chevaleret 75013 PARIS	Tel : 01.43.15.00.06

PC40.3a - Notice de sécurité

Bâtiments hors enceinte

SITE	PHASE	EMETTEUR	LOT	BATIMENT	NIV.	TYPE	NUMERO	SECT.	IND.	FORMAT	ECHELLE	DATE
CRI	PC	DFE	00	ENS	00	PE	010	0	A	A4	SO	01/09/2025



CARTA
REICHEN
ET ROBERT
ASSOCIES

WTFA/ egis



TRIBU
ENERGIE
Toute notre énergie pour à fois moins de CO₂

TABLE DES MATIERES

1.	Objet	3
2.	Bâtiments concernés	3
3.	Textes de référence	4
3.1	Règlement de sécurité incendie des établissements recevant du public	4
3.2	Arrêtés pris en application des dispositions de sécurité incendie du Code du travail	4
3.3	Réglementation désenfumage	4
3.4	Comportement au feu	4
3.5	Guides	4
3.6	Dossier de plans	4
4.	Dispositions communes aux bâtiments	5
4.1	Desserte des bâtiments	5
4.2	Poteaux incendie	5
5.	Bâtiment AFA	6
5.1	Descriptif	6
5.2	Réglementation applicable et effectif	6
5.3	Structures	6
5.4	Isolement	6
5.5	Accès des secours	6
5.6	Locaux à risques	6
5.7	Déplacements	6
5.8	Conduits et gaines	7
5.9	Revêtements et aménagements intérieurs	7
5.10	Désenfumage	7
5.11	Installations de cuisson	7
5.12	Chauffage ventilation	7
5.13	Installations électriques	7
5.14	Moyens de secours	7
6.	Bâtiments à usage professionnel	8
6.1	Descriptif	8
6.1.1	Présentation	8
6.1.2	Bâtiment PHE	8
6.1.3	Bâtiment PREJ	8
6.2	Réglementation applicable	8
6.2.1	Règlement applicable	8
6.2.2	TITRE Ier - Obligations du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail	8
6.2.3	TITRE II - Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail	8
6.3	Effectifs	9

6.3.1	Présentation	9
6.3.2	Bâtiment PHE	9
6.3.3	Bâtiment PREJ	10
6.4	Accès PMR, EAS	10
6.4.1	Bâtiment PHE	10
6.4.2	Bâtiment PREJ	10
6.5	Dégagements.....	10
6.6	Accès des secours	11
6.7	Stabilité au feu	11
6.8	Dispositions constructives.....	11
6.9	Locaux à risques	11
6.10	onduits et gaines	11
6.11	Revêtements intérieurs.....	11
6.12	Désenfumage	11
6.13	Chauffage des locaux.....	11
6.13.1	Généralités	11
6.13.2	Bâtiment LPHE	12
6.14	Stockage ou manipulation de matières inflammables	12
6.14.1	Généralités	12
6.14.2	Bâtiment LPHE	12
6.15	Installations électriques	12
6.16	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.....	12
6.16.1	Poteau incendie.....	12
6.16.2	Système sécurité incendie.....	13

1. OBJET

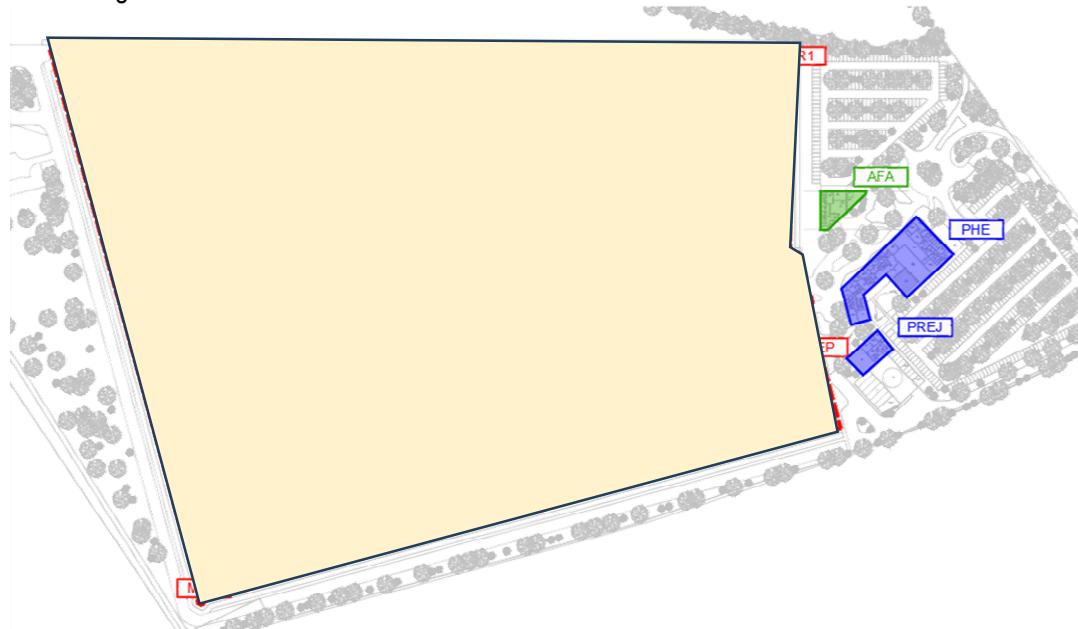
Ce document porte sur la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire sur une emprise de 22.9 ha située sur la commune de CRISENOY, dans le département de Seine-et-Marne. Il décrit les dispositions de sécurité incendie pour les 3 bâtiments situés hors enceinte. (Cf. plan de repérage chapitre 2).

Nota : compte tenu du caractère confidentiel de l'établissement, les bâtiments situés dans l'enceinte font l'objet d'une demande d'autorisation de travaux séparée.

2. BATIMENTS CONCERNES

La liste des bâtiments du projet est la suivante (dans l'ordre de traitement dans la présente notice) :

- Bâtiment AFA : bâtiment destiné à l'accueil des familles, RdC.
- Bâtiment PHE : (Personnel Hors Enceinte) bâtiment abritant les locaux du personnel R+1.
- Bâtiment PREJ : (pôle de rattachement des extractions judiciaires) bâtiment permettant la gestion des détenus et des transferts entre les établissements pénitentiaires et les juridictions à l'échelle régionale R+1.



3. TEXTES DE REFERENCE

3.1 REGLEMENT DE SECURITE INCENDIE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

- [1] Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

3.2 ARRETES PRIS EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE SECURITE INCENDIE DU CODE DU TRAVAIL

- [2] Arrêté du 5 août 1992 modifié pris pour l'application des articles R. 235-4-8 et R. 235-4-15 du Code du travail et fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail. NOR : TEFT9205115A
- [3] Arrêté du 4 novembre 1993 modifié relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail. NOR : TEFT9301168A
- [4] Arrêté du 14 décembre 2011 relatif aux installations d'éclairage de sécurité. NOR : ETST1135008A
- [5] Arrêté du 19 avril 2012 modifié relatif aux normes d'installation intéressant les installations électriques des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs. NOR : ETST1134966A

3.3 REGLEMENTATION DESENFUMAGE

- [6] Instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public. Annexe de l'arrêté du 22 mars 2004 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions relatives au désenfumage). NOR : INTE0400223A
- [7] Instruction technique n° 263. Annexe de la circulaire du 30 décembre 1994 modifiée, complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public. NOR : INTE9400341C

3.4 COMPORTEMENT AU FEU

- [8] Arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement. NOR : INTE0200644A
- [9] Arrêté du 22 mars 2004 modifié relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages. NOR : INTE0400222A
- [10] Arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur. NOR : INTE0300096A

3.5 GUIDES

- [11] Protection contre l'incendie des façades béton ou maçonnerie revêtues de systèmes d'isolation thermique extérieure par enduit sur polystyrène expansé (ETICS-PSE). Guide de Préconisations Version 2.0 - septembre 2020 (annule et remplace la version d'avril 2016). Guide valant appréciation de laboratoire au sens de l'Instruction Technique n°249 de 2010

3.6 DOSSIER DE PLANS

Plans de la phase PC

4. DISPOSITIONS COMMUNES AUX BATIMENTS

4.1 DESSERTE DES BATIMENTS

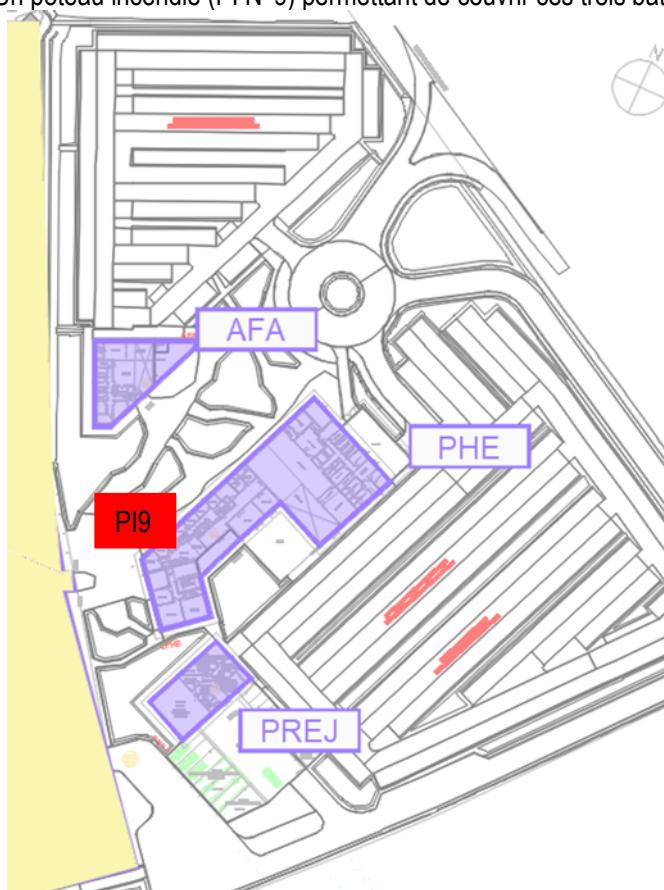
Le bâtiment PHE est desservi par une voie engin.

Le bâtiment PREJ est desservi par une voie engin.

Le bâtiment AFA classé ERP 5^{ème} catégorie, est facilement accessible, de l'extérieur, aux services de secours et de lutte contre l'incendie conformément à l'article PE7.

4.2 POTEAUX INCENDIE

Un poteau incendie (PI N°9) permettant de couvrir ces trois bâtiments est créé devant la PEP, hors enceinte.



5. BATIMENT AFA

5.1 DESCRIPTIF

Il s'agit du bâtiment « accueil des familles », classé ERP en 5e catégorie. Le bâtiment, en simple RDC, reçoit les locaux suivants (il ne comporte pas de locaux à sommeil) :

- Locaux accessibles au public :
 - Hall d'entrée
 - Local "Attente" ouvert sur un espace repas et une zone espace jeux
 - Sanitaires
 - Local rangement poussette
- Locaux non accessibles au public :
 - Bureau association bénévoles
 - Bureau gestion délégués
 - Bureau entretien divers
 - Local entretien
 - Local rangement
 - Sanitaires personnel
 - Locaux techniques CFA, CFO et CTA

Les dispositions constructives du bâtiment sont les suivantes :

- Structures et voiles extérieurs en béton ou maçonnerie
- Toiture 4 pans
- Isolement thermique par l'intérieur et contre cloison légère
- Cloisonnement intérieur léger

5.2 REGLEMENTATION APPLICABLE ET EFFECTIF

Le Livre III (dispositions applicables aux établissements de 5e catégorie, articles PE 1 à PX 1) du règlement de sécurité des ERP [1] s'applique. Les articles PE 1 à 27 [1] sont pris en compte. Les articles PE 28 à PX1 [1] ne sont pas applicables étant donné l'activité réalisée dans le bâtiment (absence de locaux à sommeil, etc.).

En application de l'article PE 2 § 2 et PE 3 § 1 [1], le bâtiment est classé en ERP de 5e catégorie car son effectif est inférieur au seuil défini en fonction de l'activité :

- Activité de type salle d'attente assimilé au type W : effectif < 200 personnes. En application de l'article W2a, l'effectif théorique serait ici de 6 personnes pour 53 m².
- Activité de type jardin d'enfants, assimilable au type R (à titre de comparaison, l'activité réalisée n'est pas directement assimilable à un type R). Effectif < 50 personnes en simple RDC (effectif déclaratif).

Un effectif public égal au plus à 50 personnes est pris en compte pour le bâtiment AFA.

5.3 STRUCTURES

Aucune exigence de stabilité au feu n'est imposée (article PE 5 § 3 2e alinéa [1]).

5.4 ISOLEMENT

Le bâtiment est isolé des tiers. Il n'est pas fait appel à l'article PE 6 [1].

5.5 ACCES DES SECOURS

L'établissement facilement accessible aux services de secours et de lutte contre l'incendie, depuis de l'extérieur, par sa façade. Un poteau incendie hors enceinte est présent à proximité. L'article PE 7 [1] est respecté.

5.6 LOCAUX A RISQUES

En application de l'article PE 9 [1], le local suivant est isolé par murs et planchers EI 60 :

- Local technique CFO

Pour ce local, la porte est EI2 30 et est munie d'un ferme-porte (article PE 9 [1]).

5.7 DEGAGEMENTS

Le bâtiment comporte 1 issue de 2 UP (la distance à parcourir pour gagner l'extérieur est inférieure à 25m)

Les portes s'ouvrent dans le sens d'évacuation.

Le plan réglementaire d'évacuation et des moyens de secours sera affiché dans le bâtiment.

5.8 CONDUITS ET GAINES

L'établissement ne comprend pas de conduits et des gaines reliant plusieurs niveaux. L'article PE 12 [1] n'est pas utilisé.

5.9 REVETEMENTS ET AMENAGEMENTS INTERIEURS

En application de l'article PE 13 § 1 [1], les articles AM 1 à 20 [1] sont applicables.

Les dispositions suivantes sont prises en compte pour les circulations et pour les locaux (articles AM 4, AM 5, AM7 [1]) :

- Sols : DFL-s2
- Parois : C-s3, d0
- Plafonds B-s3, d0

Les éventuels produits d'isolation intérieurs sont conformes aux dispositions de l'article AM 8 [1]. Le gros mobilier, l'agencement principal est en matériaux de catégorie M3 (article AM 15 [1]).

5.10 DESENFUMAGE

La salle « accueil » ayant une surface inférieure à 300 m², aucun désenfumage n'est requis (PE 14 § 1 [1]).

5.11 INSTALLATIONS DE CUISSON

Non concerné, il n'est pas fait appel aux articles PE 15 à PE 19 [1].

5.12 CHAUFFAGE VENTILATION

Le chauffage est réalisé avec des radiateurs eau chaude alimentés depuis la sous-station du bâtiment PHE. La ventilation est réalisée par une CTA double flux. Il n'est pas fait appel à l'article PE 21 [1] (pas d'appareil à combustion). Les conduits de ventilation sont métalliques et répondent aux exigences de l'article PE 22 § 2 [1].

5.13 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les dispositions de l'article PE 24 [1] sont respectées. Les câbles électriques sont Eca en réaction au feu (article PE 24 § 2 [1]). Le nombre et l'emplacement des prises électriques sont adaptés. Les normes électriques françaises applicables sont respectées. Un dispositif de coupure d'urgence est prévu.

Des BAES sont mis en place dans la circulation et aux issues à l'extérieur du bâtiment.

5.14 MOYENS DE SECOURS

L'établissement est équipé d'extincteurs portatifs mobiles adaptés aux risques (article PE 26 [1]).

L'établissement est équipé d'un équipement d'alarme de type 4 (article PE 26 [1]) et de déclencheurs manuels.

6. BATIMENTS A USAGE PROFESSIONNEL

6.1 DESCRIPTIF

6.1.1 PRESENTATION

Il s'agit des bâtiments suivants situés hors enceinte, isolés, classés bâtiment à usage professionnel :

- Bâtiment PHE.
- Bâtiment PREJ.

Les principales dispositions constructives du bâtiment sont les suivantes :

- Structures et voiles extérieurs béton
- Toiture 4 pans,
- Isolement thermique par l'intérieur avec contre-cloisons légères
- Cloisonnement intérieur léger, ou panneaux sandwich pour certains locaux de la cuisine

6.1.2 BATIMENT PHE.

Le niveau R+1 est desservi par 2 cages d'escaliers et 1 cage d'ascenseur.

Le plancher bas du niveau R+1 est à +4.4 m du sol.

6.1.3 BATIMENT PREJ.

Le niveau R+1 est desservi par 1 cage d'escalier et 1 cage d'ascenseur. Le plancher bas du niveau R+1 est à +4.45 m du sol.

6.2 REGLEMENTATION APPLICABLE

6.2.1 REGLEMENTATION APPLICABLE

L'article R144-1 du code de la construction et de l'habitation précise : « Pour l'application des articles L. 141-1 à L. 141-4, les dispositions réglementaires applicables aux bâtiments ou parties de bâtiment à usage professionnel figurent au chapitre VI du titre I du livre II de la quatrième partie du Code du travail. »

Les dispositions en matière de sécurité incendie sont données dans les articles ci-dessous du Code du travail.

Livre II - Dispositions applicables aux lieux de travail

6.2.2 TITRE IER - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE POUR LA CONCEPTION DES LIEUX DE TRAVAIL

Chapitre VI - Risques d'incendies d'explosions et évacuation :

- Dispositions générales [R. 4216-1 à 4]
- Dégagements [R. 4216-5 à 12]
- Désoenfumage [R. 4216-13 à 16]
- Chauffage des locaux [R. 4216-17 à 20]
- Stockage ou manipulation de matières inflammables [R. 4216-21 à 23]
- Bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de huit mètres du sol [R.4216-24 à 29]
- Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie [R. 4216-30]
- Prévention des explosions [R. 4216-31]

6.2.3 TITRE II - OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR POUR L'UTILISATION DES LIEUX DE TRAVAIL

Chapitre VII - Risques d'incendies et d'explosions et évacuation :

- Champ d'application [R. 4227-1 à 3]
- Dégagements [R. 4227-4 à 14]
- Chauffage des locaux [R. 4227-15 à 20]
- Emploi et stockage de matières explosives et inflammables [R. 4227-21 à 27]
- Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie moyen d'extinction [R. 4227-28 à 33]
- Systèmes d'alarme [R. 4227-34 à 36]
- Consigne de sécurité incendie [R. 4227-37 à 41]

- Prévention des explosions [R. 4227-42 à 54]

Les dispositions du Titre 1er sont applicables pour le maître d'ouvrage et sont prises en compte ici. Les dispositions du Titre 2 sont applicables au futur exploitant.

Pour la sécurité incendie, le Code du travail est complété par différents textes d'application, notamment les arrêtés suivants :

- Arrêté du 5 août 1992 modifié [2]
- Arrêté du 4 novembre 1993 modifié relatif à la signalisation de sécurité [3]
- Arrêté du 14 décembre 2011 relatif aux installations d'éclairage de sécurité [4]
- Arrêté du 19 avril 2012 modifié relatif aux normes d'installation intéressant les installations électriques [5]

Ces différents arrêtés sont applicables ici.

L'arrêté du 5 août 1992 modifié [2] comprend deux sections :

- La section 1 porte sur les dispositions applicables aux bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol. Compte tenu de leurs hauteurs, cette section n'est pas applicable pour les présents bâtiments.
- La section 2 porte sur les dispositions relatives au désenfumage. Cette section est applicable dans les locaux où un désenfumage est obligatoire.

L'arrêté du 5 août 1992 modifié [2] se réfère à la numérotation des articles dans le Code du travail codifié en 1973 et modifié en 1992 par les décrets n° 92-332 et 92-333 du 31 mars 1992. Cet arrêté reste en vigueur, malgré la refonte de la numérotation des articles du Code du travail en 2008.

6.3 EFFECTIFS

6.3.1 PRESENTATION

Les tableaux ci-dessous synthétisent pour chacun des bâtiments les issues et unités de passage (UP) mis en place, zone par zone, et l'effectif maximum correspondant. L'effectif maximum admissible est défini en application de l'article R. 4216-8 (tableau) et de l'article R. 4227-6 (sens d'ouverture des portes).

Ce tableau peut être pris en compte pour la déclaration d'effectif à réaliser par le maître d'ouvrage.

6.3.2 BATIMENT PHE

Niveau	Zone	effectif	Dégagements et UP réglementaires	Dégagements et UP prévus	Ouverture des portes dans le sens d'évacuation
R+1	Salle polyvalente + bureau formation	43 personnes	1 x 2UP (moins de 25m pour gagner l'extérieur)	1 x 2UP	Non requis
Ensemble du R+1	Ajout des 18 chambres aux locaux ci-dessus	43 + 18	2 x 1UP	2 dégts totalisant 3UP	oui
Niveau	Zone	effectif	Dégagements et UP réglementaires	Dégagements et UP prévus	Ouverture des portes dans le sens d'évacuation
RDC	Ensemble de la zone « salle de sport + vestiaire + 3 bureaux »	26 personnes	1 x 2UP (moins de 25m pour gagner l'extérieur)	2 dégts totalisant 3UP	Non requis
RDC	Ensemble « salle poly + bureau formation » du R+1 et RDC ci-dessus	69 personnes	2 x 1UP	2 dégts totalisant 3UP	oui
RDC	Salle restaurant + distribution	188 personnes	2 dégts totalisant 3UP	2 dégts totalisant 4UP	oui
RDC	Salle de réception	20 personnes	1 x 2UP (moins de 25m pour gagner l'extérieur)	1 x 2UP	Non requis
RDC	cafétéria	à préciser par maître d'ouvrage (possible jusqu'à 49 personnes avec 1 x 2UP moins de 25m)		1 x 2UP	
RDC	Zone locaux sociaux	à préciser par maître d'ouvrage (possible jusqu'à 49 personnes avec 1 x 2UP moins de 25m)		1 x 2UP	
RDC	Ensemble (restaurant + réception + cafet + sociaux)			4 dégts totalisant 8UP	oui

6.3.3 BATIMENT PREJ

Niveau	Zone	effectif	Dégagements et UP réglementaires	Dégagements et UP prévus	Ouverture des portes dans le sens d'évacuation
R+1	bureau partagé et secrétariat	4 personnes	1 x 1UP	1 x 1UP	Non requis
R+1	Salle de travail des agents	5 personnes	1 x 1UP	1 x 1UP	Non requis
R+1	Bureau chef et adjoint	2 personnes	1 x 1UP	1 x 1UP	Non requis
R+1	Détente / Office	8 personnes	1 x 1UP	1 x 1UP	Non requis
R+1		19 personnes	1 x 1UP	1 x 2UP	
Niveau	Zone	effectif	Dégagements et UP réglementaires	Dégagements et UP prévus	Ouverture des portes dans le sens d'évacuation
RDC	Dojo	20 personnes	1 x 2UP (moins de 25m pour gagner l'extérieur)	1 x 2UP	Non requis
RDC	Salle de musculation	7 personnes	1 x 1UP	1 x 1UP	Non requis
Ensemble du bâtiment		46 personnes	1 x 2UP (moins de 25m pour gagner l'extérieur)	1 x 2UP	Non requis

6.4 ACCES PMR, EAS

6.4.1 BATIMENT PHE

Hormis les locaux techniques, l'accès PMR est la suivante :

- Rdc : tous les locaux sont accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR)
- R+1 : zone salle de sport et zone de formation : tous les locaux sont accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR).
- R+1 : zone locaux à sommeil : 1 chambre est adaptée aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR)

Au niveau R+1, chaque palier d'escalier servira de solution équivalente à l'EAS (Art. R. 4216-2-2) et comportera 1 emplacement.

6.4.2 BATIMENT PREJ

Hormis les locaux techniques, l'accès PMR est la suivante :

- Rdc : tous les locaux sont accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR)
- R+1 : tous les locaux sont accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR)

Au niveau R+1, le palier d'escalier servira de solution équivalente à l'EAS (Art. R. 4216-2-2) et comportera 2 emplacements.

6.5 DEGAGEMENTS

La conception des dégagements répond aux articles R. 4216-5 à 12. Il est vérifié en particulier (R. 4216-11) que :

- La distance maximale à parcourir pour gagner un escalier en étage n'est jamais supérieure à quarante mètres
- Le débouché au niveau du rez-de-chaussée d'un escalier s'effectue à moins de vingt mètres d'une sortie sur l'extérieur
- Les itinéraires de dégagements ne comportent pas de cul-de-sac supérieur à dix mètres

L'emmarchement des escaliers répond à l'article R. 4216-12.

En application des R. 4227-13 et 14, les dégagements et issues sont équipés de BAES conformes aux normes en vigueur, selon les dispositions données dans l'arrêté du 14 décembre 2011 [4].

Un plan d'évacuation intégrant les différents moyens de lutte contre l'incendie, ainsi que la consigne à tenir en situation d'incendie est prévue, conformément aux dispositions prévues par le Code du travail (articles R. 4227-37 à 39).

6.6 ACCES DES SECOURS

Les dispositions de la section 6 (bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de huit mètres du sol, articles R. 4216-24 à 29) n'étant pas applicables, les bâtiments n'ont pas de requis réglementaire pour l'accessibilité des secours.

Néanmoins, les bâtiments sont accessibles par une voie ayant les caractéristiques d'une voie engin, un poteau incendie hors enceinte est présent à proximité.

6.7 STABILITE AU FEU

Les dispositions de la section 6 (bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de huit mètres du sol, articles R. 4216-24 à 29) n'étant pas applicables, les bâtiments n'ont pas de requis réglementaire de stabilité au feu.

6.8 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les dispositions de la section 6 (bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de huit mètres du sol, articles R. 4216-24 à 29) n'étant pas applicables, les bâtiments n'ont pas de requis réglementaire sur les dispositions constructives, néanmoins :

- Toutes les circulations sont encloisonnées par des parois pleines ou vitrées
- Pour le bâtiment LPHE
 - Les 2 escaliers sont encloisonnés
- Pour le bâtiment PRJ
 - Il est prévu l'encloisonnement de l'escalier, y compris ascenseur

6.9 LOCAUX A RISQUES

Les dispositions de la section 6 (bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de huit mètres du sol, articles R. 4216-24 à 29) n'étant pas applicables, les bâtiments n'ont pas de requis réglementaire sur l'isolation des locaux à risques.

6.10 ONDUISTS ET GAINES

Les dispositions de la section 6 (bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de huit mètres du sol, articles R. 4216-24 à 29) n'étant pas applicables, les bâtiments n'ont pas de requis réglementaire sur les conduits et gaines techniques.

6.11 REVETEMENTS INTERIEURS

Les dispositions de la section 6 (bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de huit mètres du sol, articles R. 4216-24 à 29) n'étant pas applicables, les bâtiments n'ont pas de requis réglementaire sur les revêtements intérieurs.

6.12 DESENFUMAGE

En application de l'art. R. 4216-13, les cages d'escaliers sont désenfumées. Un exutoire de 1 m² en partie haute associé à une commande de désenfumage au RDC sont prévus, en application de l'article R. 4216-16, l'article 14 de l'arrêté du 5 août 1992 modifié [2] et la section 5.1 de l'instruction technique n° 246 [6].

L'ensemble « salle de restaurant et distribution » situé au RDC du bâtiment PHE a une surface supérieure à 300m². A ce titre, il est désenfumé naturellement par des exutoires. Les amenées d'air sont réalisées par l'ouverture des portes et des fenêtres.

Il n'est pas exigé de désenfumage dans les circulations en bâtiments à usage professionnel.

6.13 CHAUFFAGE DES LOCAUX

6.13.1 GENERALITES

Les articles R. 4216-17 à 20 sont respectés. Le chauffage des locaux est réalisé, les radiateurs eau chaude alimentés depuis une sous station d'échange alimentée par la production de chaleur du centre de détention. Aucune installation de chauffage utilisant un gaz combustible ou un hydrocarbure liquéfié, n'est prévue dans le bâtiment.

6.13.2 BATIMENT LPHE

La ventilation du mess est réalisée par une centrale double flux en comble. La ventilation des chambres est réalisée en ventilation simple flux.

6.14 STOCKAGE OU MANIPULATION DE MATERIES INFLAMMABLES

6.14.1 GENERALITES

Les articles R. 4216-21 à 23 sont respectés. Il n'est pas identifié de locaux dans lesquels sont manipulés ou stockés des matières inflammables (ou des liquides facilement inflammables).

6.14.2 BATIMENT LPHE

Les installations de gaz éventuellement utilisé pour les appareils de cuisson de la cuisine du mess respectent la réglementation gaz en vigueur.

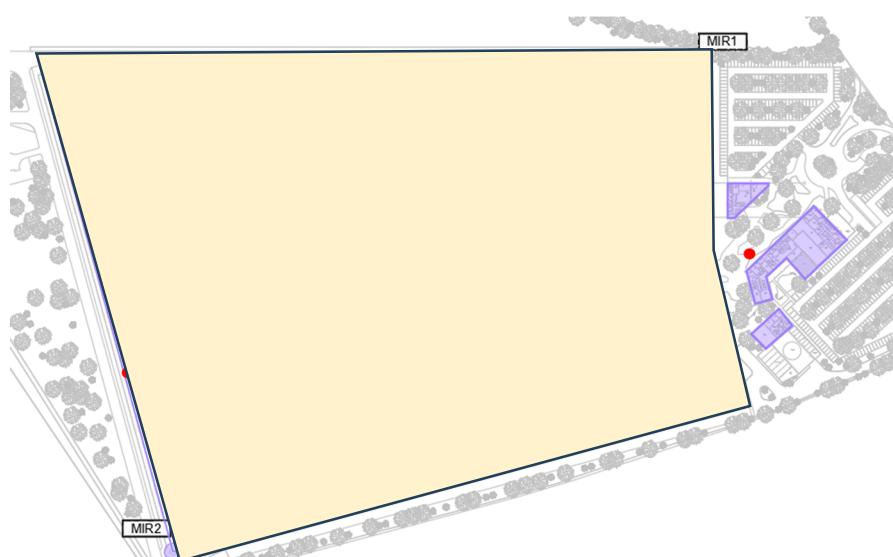
6.15 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

En application de l'arrêté du 19 avril 2012 [5], ces installations électriques sont conformes aux normes françaises en vigueur (NF C 15-100, NF C 13-200, etc.). Un dispositif de coupure d'urgence est prévu.

6.16 MOYENS DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

6.16.1 POTEAU INCENDIE

Un poteau incendie est prévu pour le projet conformément au plan ci-dessous, entre la porte d'entrée principale (PEP) le bâtiment PHE et le bâtiment PREJ.



Détails zone PHE



En application de l'article R. 4227-29, chaque bâtiment est doté à tous les niveaux d'extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres, à raison d'un extincteur pour 200 m² et des extincteurs appropriés aux risques sont installés dans les locaux à risques. Les moyens de lutte incendie sont repérés par une signalétique conforme aux normes en vigueur. Il n'est pas prévu de RIA ou colonne sèche dans chacun des bâtiments.

6.16.2 SYSTEME SECURITE INCENDIE

Chaque bâtiment est équipé de détection incendie dans la circulation desservant les locaux à sommeil, de déclencheurs manuels aux issues et d'un équipement d'alarme avec des diffuseurs sonores couvrant l'ensemble des locaux. Il est raccordé au SSI de catégorie A du centre pénitentiaire (localisé dans le PCH.). Le PCH est surveillé en permanence, de jour comme de nuit et est équipé d'un téléphone relié au réseau urbain qui sert de liaison avec les sapeurs-pompiers.